

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0011/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la société SAGRICHEM avec le MRAH dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/01/01/00/2017/00111 pour l'acquisition de vaccins contre la PPR au profit de la Direction Générale des Services Vétérinaires (DGSV) et du Centre de Promotion de l'Aviculture Villageoise (CPAV) de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation de la société SAGRICHEM par lettre en date du 20 décembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Nikievo MIHIN, comptable de SAGRICHEM ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issoufou BARRO, agent DAF/MRAH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la société SAGRICHEM avec le MRAH dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/01/01/00/2017/00111 pour l'acquisition de vaccins contre la PPR au profit de la Direction Générale des Services Vétérinaires (DGSV) et du Centre de Promotion de l'Aviculture Villageoise (CPAV) de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de la société SAGRICHEM a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a procédé à la livraison des vaccins suivie d'une pré-réception le 14/12/2017 et que la réception définitive a été effectuée le 15/12/2017 ; qu'un PV de réception constatant la conformité des vaccins aux prescriptions techniques demandées a été établi ; que sa société a ainsi exécuté son obligation mais aucun paiement n'a été fait par l'autorité contractante à ce jour ; que cette situation lui cause un énorme préjudice économique et porte un coup dur à ses activités dans la mesure où il ne peut plus souscrire à un autre marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché, au regard de sa date d'approbation, est régi par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés d'équipements, de fournitures et de services courants (CCAG) de juillet 2009 ;

considérant que les articles 56 et suivants du dit CCAG traitent des modalités de paiement des marchés publics ;

considérant que la société SAGRICHEM sollicite une conciliation avec le MRAH dans le cadre de l'exécution du marché sus cité en vue du paiement de sa facture ainsi que les intérêts moratoires au regard des différents frais et agios de la banque auxquels il fait face ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît que plusieurs difficultés sont intervenues au cours de l'exécution du présent marché liées notamment aux attestations de douane et de non engagement du Trésor et à la disponibilité des crédits ; qu'elle s'engage à prendre les diligences nécessaires pour introduire les projets de liquidation de la créance ; qu'elle estime que le paiement pourrait être effectif au plus tard le 31 janvier 2019 ; qu'elle invite cependant le requérant à compléter les pièces nécessaires expirées ;

considérant que le requérant dit prendre acte des engagements de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société SAGRICHEM est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre la société SAGRICHEM et le MRAH dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/01/01/00/2017/00111 pour l'acquisition de vaccins contre la PPR au profit de la Direction Générale des Services Vétérinaires (DGSV) et du Centre de Promotion de l'Aviculture Villageoise (CPAV) de ladite structure;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 janvier 2019

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Firmin BAGORO